

A la séance ordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue le 5 juillet 2021 par visioconférence et à laquelle étaient présents les conseillers et conseillères suivants :

	Daniel Fortin
Marcel Busque	Pierre Quirion
Marc-Ange Doyon	Lise Rancourt

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de madame la mairesse, Lyne Bourque, IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ :

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le 1er janvier 2018, la politique de gestion contractuelle de la municipalité de Notre-Dame-des-Pins a été transposée en un règlement par la loi, conformément à l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (ci-après appelé « PL122 »);

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LISE RANCOURT

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIV :

1. Le numéro 301-2021 est attribué au règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins ;
2. L'article 3 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
3. Le Règlement numéro 301-2021 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout des articles suivants :

8. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;

- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

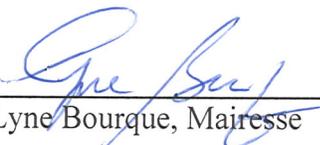
9. Rotation - Principes

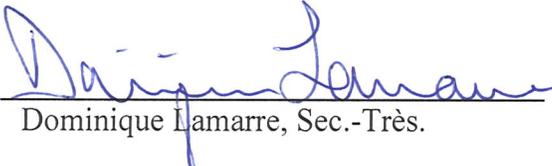
La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
 - b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
 - c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
 - d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
 - e) les modalités de livraison;
 - f) les services d'entretien;
 - g) l'expérience et la capacité financière requises;
 - h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
 - i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
 - j) tout autre critère directement relié au marché.
10. Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.
- Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau. Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.
- La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 9 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Notre-Dame-des-Pins, ce 5 juillet 2021


Lyne Bourque, Mairesse


Dominique Lamarre, Sec.-Très.